

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Partrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 071-2015/ARMP/CRD DU 09 SEPTEMBRE 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA
DEMANDE DE PROPOSITIONS N° 001/MUH-CAB/PRMP/DGIEU/DIU
DU 16 MARS 2015 DU MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT
ET DU CADRE DE VIE RELATIVE AU PROJET D'ETUDES
TECHNICO-ECONOMIQUE, D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL
ET SOCIAL AVEC ELABORATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT, D'ASSAINISSEMENT
ET DE BITUMAGE DE 14,34 KM DE VOIES A LOME**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 1273/AGECET/08/2015 datée du 31 août 2015 du bureau AGECET-BTP Sarl et enregistrée le 1^{er} septembre 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2116 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

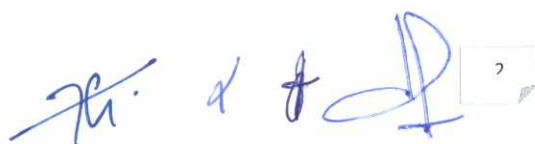
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 31 août 2015 et enregistrée le 1^{er} septembre 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1894, le bureau AGECET-BTP Sarl, ayant son siège social à Lomé, 88-94 rue 25 SOVRue Mélonkou-Soviépé BP 20863-Lomé, Tél : + 228 22 50 41 15/ 90 04 13 00, représenté par son Directeur général, Monsieur Gilbert Edem Koudjo AKODENYON, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n° 001/MUH-CAB/PRMP/DGIEU/DIU du 16 mars 2015 du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie relative au projet d'études technico-économique, d'impact environnemental et social avec élaboration du dossier d'appel d'offres pour les travaux d'aménagement, d'assainissement et de bitumage de 14,34 km de voies à Lomé.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public « tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché » ;



Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la personne responsable des marchés publics du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie a, par lettre référencée n° 236/MUHCV-CAB/PRMP/15 du 25 août 2015, informé le bureau AGE CET-BTP Sarl des résultats provisoires de l'évaluation des propositions techniques qui lui attribuent un score technique de 90,3/100 ;

Que non satisfait du score technique qu'il a obtenu, le bureau AGE CET-BTP Sarl a par lettre n° 1273/AGE CET/08/2015 datée du 31 août 2015 et enregistrée le 1^{er} septembre 2015, saisi le Comité de règlement des différends pour contester la régularité de l'évaluation ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats provisoires, soit le 26 août 2015 à 00 heure pour expirer le 15 septembre 2015 à 00 heure ;

Considérant que le recours du bureau AGE CET-BTP Sarl daté du 31 août 2015 est enregistré le 1^{er} septembre 2015 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, le bureau AGE CET-BTP Sarl a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours du bureau AGE CET-BTP Sarl recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare le bureau AGE CET-BTP Sarl recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation de la demande de propositions susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



3

- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au bureau AGE CET-BTP Sarl, au ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU